

Unité bidépartementale Eure Orne
cité administrative - Place Bonet
CS 40020
61013 Alençon Cedex

Alençon, le 21/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RECYOUEST

13 AV DE L INDUSTRIE

—

61200 Argentan

Références : 61-2025-118
Code AIOT : 0100000718

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2025 dans l'établissement RECYOUEST implanté 13 Avenue de l'Industrie -- 61200 Argentan. L'inspection a été annoncée le 08/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée suite au jugement de liquidation judiciaire de la société RECYOUEST (tribunal de commerce d'Alençon, 21 juillet 2025).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYOUEST
- 13 Avenue de l'Industrie -- 61200 Argentan

- Code AIOT : 0100000718
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RECYQUEST exerçait une activité de recyclage de plastiques agricoles. Le site est classé sous le régime de l'autorisation au regard de la nomenclature des installations classées pour les activités de traitement de déchets non dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prévention pertes GPI
- Déchets
- Eau de surface
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Particules de plastique	Code de l'environnement du 18/09/2000, article D.541-361	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R.512-75-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 6.1.2	Demande d'action corrective	1 jour
5	Moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 6.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Registres déchets	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R.541-43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des entreposages de déchets en extérieur ne respectent pas les prescriptions relatives à la lutte contre la dissémination dans l'environnement de particules de plastique.

Suite au jugement plaçant la société RECYQUEST en liquidation judiciaire, l'activité est arrêtée sur le site. Des quantités importantes de déchets et produits finis de plastiques sont entreposées dans les bâtiments (environ 4350 balles, estimation de 1400 tonnes).

Sauf à justifier d'un cadre juridique compatible et de perspectives permettant d'envisager une reprise de l'activité, la cessation d'activité doit être déclarée au préfet conformément aux articles R.512-39-1 et R.512-39-3 du code de l'environnement. La mise en sécurité doit comporter l'évacuation des déchets et produits combustibles vers des filières autorisées à les prendre en charge.

Aussi longtemps que des déchets et produits combustibles sont entreposés dans les bâtiments, les dispositifs de lutte contre l'incendie doivent être maintenus en état de marche (fermeture des portes coupe-feu, réserves d'eau, système de sprinklage et son groupe de motopompes, vidéosurveillance ...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Particules de plastique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article D.541-361

Thème(s) : Risques chroniques, rejets de plastique

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. [...]

Constats :

Environ 40 tonnes (quantité selon la représentante de l'exploitant) de déchets de tri sont entreposés à l'extérieur des bâtiments, sur un espace non couvert, au nord du site. Ces déchets sont entreposés en majorité dans des sacs en polyéthylène fermés par des scotchs, dont plusieurs sont dégradés, partiellement ou totalement ouverts. Les matières comportent un mélange de fines particules de plastique, de particules de paille et autres poussières. Cet entreposage est donc à l'origine d'une dissémination de particules plastiques dans l'environnement : Il est observé une quantité significative de particules de plastiques sur des sols revêtus et sur des sols enherbés. Une accumulation de particules autour d'une grille du réseau d'eaux pluviales est observée. Ces particules sont également susceptibles d'être à l'origine de transferts hors site par envols.

Pour mémoire, l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/10/2022 indique également que "Les stockages extérieurs doivent être organisés pour ne pas être à l'origine d'émissions de matières lessivées, de particules, de poussières ou d'odeurs."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à l'évacuation des déchets entreposés en extérieur, vers des filières dûment autorisées à les prendre en charge. Dans l'attente de ces évacuation, l'exploitant doit prévoir des dispositifs de confinement et de récupération prévenant la dissémination de particules plastiques dans l'environnement. ces dispositifs doivent être adaptés à la taille des particules composant ces déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R.512-75-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2

à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1^o du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1.

Constats :

Par jugement du 21 juillet 2025, le tribunal de commerce d'Alençon a prononcé la liquidation judiciaire de l'entreprise RECYQUEST et désigné liquidateur la SELARL C. BASSE prise en la personne de Me Christophe BASSE 26, rue Jullien - 61000 Alençon.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les salariés n'étaient plus présents, la liquidation ayant entraîné leur licenciement économique. La production a cessé sur le site.

Au jour de l'inspection, la déclaration de cessation d'activité au titre de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement n'a pas été effectuée. Il n'a pas été justifié de la mise en sécurité du site (cf. point 1,4 et 5 du présent rapport).

Lors de l'inspection, les stocks suivants ont été répertoriés (ce comptage a été réalisé à partir des faces visibles des entreposages, il est donc donné à titre indicatif) :

Hall 1 :

10 palettes de fil polyéthylène ;

30 balles de déchets de tri (paille, particules plastique, poussières) ;

150 balles de déchets bruts (filets plastiques agricoles) ;

552 balles de déchets triés-broyés (plastique).

Hall 2 :

868 balles de déchets triés-broyés ;

15 balles de déchets bruts ;

135 balles de produits finis (granulés plastiques).

Hall 3A :

678 balles de déchets triés-broyés

Hall 3b :

624 balles de déchets triés-broyés

Hall 4 :

608 balles de déchets triés-broyés

Hall 5 :
499 balles de déchets bruts

Quai de chargement :
12 balles de déchets triés-broyés ;
5 balles de déchets de tri.

Extérieur :
80 balles de déchets d'emballage ;
80 balles de déchets de tri.

Soit un total de 4350 balles :
744 balles de déchets bruts ;
3342 balles de déchets triés-broyés ;
145 balles de produits neufs ou produits finis ;
115 balles de déchets de tri.

Selon les densités moyennes déclarées par l'exploitante (650 kg la balle de déchets bruts, 230 kg la balle de déchets intermédiaires, 500 kg la balle de déchets de tri, 680 kg la balle de produit fini), le poids de l'ensemble des déchets et produits présents sur le site peut être estimé à environ 1400 tonnes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant ou son représentant doit adresser au préfet de l'Orne la déclaration de cessation d'activité au titre de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, puis assurer la mise en sécurité du site et adresser les attestations prévues aux articles R.512-39-1 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

Sauf à justifier d'un cadre juridique compatible et de perspectives permettant d'envisager une reprise de l'activité, il convient d'assurer l'évacuation et la gestion hors site de l'ensemble des stocks de déchets et produits, notamment les déchets entrants de plastiques, les stocks de déchets triés et nettoyés et de produits finis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Registres déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R.541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Constats :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant la transmission d'une copie de son registre d'entrées et de son registre de sorties de déchets pour les années 2023, 2024 et 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant la transmission d'une copie de son registre d'entrées et de son registre de sorties de déchets pour les années 2023, 2024 et 2025.

Délai : 1 mois

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 6.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage

Prescription contrôlée :

Les dispositions constructives et les caractéristiques de résistance, d'étanchéité au feu et d'isolation prises en compte comme données d'entrée de l'étude de dangers du site doivent être maintenues.

Les différentes zones (halls 1 à 3 : stockage de matière à traiter ; hall 4 : extrusion et stockage de produits finis ; hall 5 : pré-traitement des déchets) sont équipées de murs extérieurs REI120.

Les différentes zones sont séparées entre elles par des murs coupe-feu REI120, ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur d'1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade. [...]

Les portes de ces éléments doivent être REI120 ou constituer un sas de deux blocs-porte REI60. A défaut, une seule porte REI60 peut être acceptée, à condition qu'elle soit couverte par le jet d'au minimum deux têtes de sprinklage en cas d'incendie et qu'aucun stockage de matières combustibles ne soit réalisé à moins de 5 mètres de ces portes. Cet espace d'interdiction doit être matérialisé au sol.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que les portes coupe-feu entre les différents halls étaient restées ouvertes. A la demande de l'inspecteur, l'exploitante a procédé à la fermeture manuelle de ces portes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les portes coupe-feu devront être maintenues fermées en l'absence d'activité sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour

N° 5 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 6.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens précisés comme ci-après :

- une réserve d'eau d'une capacité minimum de 120 m³ et équipée d'un poteau d'aspiration normalisé et adapté aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. La réserve incendie doit être disponible en toutes circonstances et quelle que soit la météo. Cette réserve, constituée d'une poche souple située en dehors de tout flux thermique, est aménagée selon les recommandations du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI), et notamment de la fiche technique n°7. Elle est complétée d'un poteau d'aspiration disposé selon les recommandations de la fiche technique n°10. Enfin, une aire d'aspiration est aménagée au droit de cette réserve d'eau, dans les conditions exigées par la fiche technique n°3. Ces 3 fiches sont annexées au présent arrêté (annexe 2). Une fois installées, les réserves doivent faire l'objet d'une réception officielle et le PV de conformité doit être transmis dès réception au service prévision du SDIS 61 et à l'inspection des installations classées ;
- deux poteaux incendie extérieurs au site, situés respectivement à 50 m et 150 m, capables de fournir respectivement 125 et 130 m³/h, et 190 m³/h en simultané. L'exploitant doit conserver des justificatifs récents des débits disponibles à ces poteaux ;
- un système d'extinction automatique d'incendie de type « sprinkler », équipant les halls 1 à 5, adapté aux produits présents, conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cette conformité. Ce réseau doit être équipé :
 - de têtes d'arrosage réparties selon les risques à couvrir, actionnées par des thermofusibles ;

- d'une réserve d'eau de 550 m³, maintenue pleine en permanence et comportant un dispositif de vérification du niveau de remplissage ;
- d'un groupe motopompe thermique d'une capacité suffisante, alimenté par une cuve double peau de gazole de 173 litres.
- Tout stockage est interdit à moins de 1 m des têtes d'arrosage du réseau « sprinkler ».

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets et des équipements de traitement des déchets et de fabrication de granulés plastiques ;
- des robinets d'incendie armés opérationnels, équipant les halls 4 et 5, alimentés par un réseau correctement dimensionné et entretenu ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres associés à des pelles.

Les équipements de lutte contre l'incendie sont opérationnels, entretenus et maintenus en bon état aussi souvent que nécessaire, repérés et facilement accessibles en toute circonstance.

Un plan des moyens de lutte contre l'incendie est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

La présence de la réserve de 120 m³ et des extincteur a été vérifiée lors de l'inspection. Le local du groupe motopompe qui permet l'alimentation du réseau de sprinklage est toujours alimenté en électricité, mais l'exploitant n'a pas été en mesure de justifié du maintien en état de marche du réseau de sprinklage, ni du remplissage du réservoir de gasoil alimentant le groupe motopompe.

Pour mémoire, le site est clôturé et, à la date de l'inspection, le contrat de télésurveillance est toujours en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Aussi longtemps que des stocks de matières combustibles sont présents sur le site, l'exploitant doit maintenir le système de sprinklage en état de marche : alimentation électrique du local, remplissage de la réserve d'eau de 550 m³ et de la réserve de gasoil de 173 litres, maintenance, essais périodiques et vérifications réglementaires ...

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours